

505LH238/2

5523

(1937-41, 44)



ORGANISMES CHARGÉS DE LA COORDINATION DANS LA RÉGION PARISIENNE.

1ère phase : Création d'une commission spéciale

D.L. 30. 7.37. (J.O. 1. 8.37)
D.L. 17. 6.38. (J.O. 29. 6.38.)

2ème phase : Création d'un comité des transports parisiens

D.L. 12.II.38. (J.O. 13.II.38.)
Décret 29.II.38. (J.O. 2.12.38)
Loi 31.12.38. (J.O. 1. 1.39.) (art.II5a II8)
Décret 11. 2.39. (J.O.13/14.2.39.)
D.L. 19. 9.39 (J.O. 20. 9.39)

3ème phase : Création d'un Conseil des Transports parisiens

Loi 20. 9.40 (J.O. 29. 9.40)
Décret 29. 9.40 (J.O. 16.10.40)
Loi 27.12.41 (J.O. 2/3.3/42) (art.5)
Loi 8. 5.44 (J.O. 11.6.44)

4ème phase : Création d'un Office régional et d'une régie autonome

V.D. 455 - Organisation de la coordination dans la région parisienne.

Organismes chargés de la coordination dans la région parisienne

ORGANISMES CHARGES DE LA COORDINATION DANS
LA REGION PARISIENNE

8ème phase - Création d'un conseil des transports
parisiens

Loi	20. 9.40	(J.O. 29. 9.40)	
Décret	29. 9.40	(J.O. 16.10.40)	
Loi	27/12.41	(J.O.2/3. 3.42)	(art. 5)
Loi	8. 3.44	(J.O. 11. 6.44)	

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 10 juin 1944

LOI n° 218 du 8 mai 1944
modifiant la composition du conseil
des transports parisiens

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis ;

Le Conseil de cabinet entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les articles 3 de la loi du 20 septembre 1940 et 5 de la loi du 27 décembre 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

suit : "Le conseil des transports parisiens est composé ainsi qu'il

"Un président désigné par le secrétaire d'Etat aux communi-
cations ;

"Le directeur des transports ou son représentant ;

"Le Directeur des chemins de fer ou son représentant ;

"Deux représentants du secrétaire d'Etat à l'économie natio-
nale et aux finances ;

"Un inspecteur général des ponts et chaussées ;

"Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

"Un représentant du délégué général à l'équipement national ;

"Le Président du conseil départemental de la Seine ou son
représentant ;

"Le président du conseil municipal de Paris ou son représen-
tant ;

"Un représentant du préfet de la Seine pour le département de
la Seine ;

"Un représentant du préfet de la Seine pour la ville de Paris ;

"Un représentant de la Société nationale des chemins de fer
français désigné par le président du conseil d'administration ;

"Un représentant de la compagnie du chemin de fer métropoli-
tain désigné par le président du conseil d'administration".

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et
exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 mai 1944

Pierre LAVAL.

Suivent les signatures des Ministres et Secréétaires d'Etat
intéressés.

Comperaison de la composition
du Conseil des Transports parisiens

Loi du 20 septembre 1940
modifiée par la loi du
27 décembre 1941

Loi du 8 mai 1944

Le Conseil des Transports pari- :
siens est composé ainsi qu'il suit : :)

Sans changement

Un Président désigné par le Se- :
crétaire d'Etat aux Communications :)

Le Conseiller d'Etat, directeur :
général des Transports ou son re- :
présentant ; :

Le directeur des Transports ou
son représentant ;
Le directeur des Chemins de fer
ou son représentant ;

Un représentant du Ministre des
Finances ;

Deux représentants du Secrétaire
d'Etat à l'Economie Nationale et
aux Finances ;

Un Inspecteur général des Ponts :
et Chaussées ; :)

Sans changement

Un représentant du Secrétaire
d'Etat à l'Intérieur ;

Un représentant du délégué géné- :
ral à l'Equipement National ; :)

Sans changement

Le Président du Conseil départe-
mental de la Seine ou son représen-
tant ;

Le Président du Conseil Municipi-
pal de Paris, ou son représentant.

Un représentant du Préfet de la :
Seine pour le département de la :
Seine ; :)

Un représentant du Préfet de la :
Seine pour la Ville de Paris ; :)

Un représentant de la S.N.C.F. :
désigné par le Président du Conseil :
d'Administration ; :)

Sans changement

Un représentant de la Compagnie :
du Chemin de fer Métropolitain dési- :
gné par le Président du Conseil :
d'Administration. :)

En outre, pour les affaires in- :
téressant, à un titre quelconque, :)

Supprimé

.....

Loi du 20 septembre 1940
modifiée par la loi du
27 décembre 1941

Loi du 8 mai 1944

les départements de Seine-et-Oise, :(
de Seine-et-Marne et de l'Oise, :)
participent avec voix délibérative :(
aux séances du Conseil : :)

les Préfets des départements in- :(
téressés ou leurs représentants; :)

un représentant des transporteurs :(
routiers de la région parisienne :)
désigné par le Secrétaire d'Etat :(
aux Communications. :)

Supprimé

Un décret apportera à la compo- :)
sition du Conseil des Transports :|
parisiens les modifications rendues :(
nécessaires par la création de :)
l'organisme unique visé à l'ar- :(
ticle précédent. :)

Extrait de la loi du 27 décembre 1941
relative à l'organisation des transports
en commun de la région parisienne

JOURNAL OFFICIEL : 2/3/ mars 1942

Composition du conseil des transports parisiens

Art. 5 - La composition du conseil des transports parisiens telle qu'elle est fixée par l'article 3 de la loi du 20 septembre 1940, est modifiée de la façon suivante :

Est supprimé : " Le représentant de la Société des transports en commun de la région parisienne, désigné par le président du conseil d'administration" ;

Est ajouté : " Un représentant du délégué général à l'équipement national" ;

Est enfin remplacé : "Le préfet de la Seine ou son représentant", par :

"Un représentant du préfet de la Seine pour le département de la Seine ;

"Un représentant du préfet de la Seine pour la Ville de Paris".

.....

Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 16 octobre 1940

Lois et décrets (p. 5314)

ARRETE du 29 septembre portant organisation
des transports en commun de la région
parisienne

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'article 6 de la loi du 20 septembre 1940 relative
à l'organisation des transports en commun de la région
parisienne,

Arrête :

Art. 1er - Le conseil des transports parisiens se réunit
sur la convocation du secrétaire d'Etat aux communications ou
sur celle de son président. Le conseil doit se réunir, après
un délai maximum de huit jours lorsque la moitié au moins de
ses membres permanents ont demandé cette convocation.

Art. 2 - Le conseil ne peut valablement délibérer que si
cinq au moins de ses membres permanents assistent à la séance.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le
secrétaire du conseil; ils font mention des membres présents.

Les ampliations et extraits des procès-verbaux des déli-
bérations sont signés par le secrétaire du conseil.

Les avis du conseil sont transmis dans un délai maximum
de huit jours au secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3 - Le secrétaire d'Etat aux communications dési-
gnera le personnel nécessaire au secrétariat du conseil, ainsi
qu'à la préparation de ses avis et à la surveillance de la
suite à leur donner. Ce personnel pourra être choisi parmi les

.....

fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux Communications, du secrétariat d'Etat aux finances, du secrétariat d'Etat à l'intérieur, de la préfecture de la Seine, de la Société Nationale des chemins de fer français et des sociétés concessionnaires de transports publics de la région parisienne.

Fait à Paris, le 29 septembre 1940

Jean BERTHELOT.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 29 SEPTEMBRE 1940

---:---:---:---:---:---

LOI du 20 septembre 1940
relative à l'organisation unique des transports en commun de
voyageurs dans la région parisienne et créant un conseil des
transports parisiens

---:---:---:---

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er - Avant le 1er juillet 1941 un décret instituera une organisation unique des transports en commun de voyageurs dans la région parisienne.

Cette organisation unique se substituera aux services de la compagnie du chemin de fer métropolitain et de la société des transports en commun de la région parisienne. Le même décret fixera également le régime des différents services routiers assurant des transports en commun à l'intérieur de la zone définie par le décret du 3 mai 1939 comme zone d'action du comité des transports parisiens.

Art 2 - Il est créé un conseil des transports parisiens rattaché au secrétariat d'Etat aux communications et chargé :

1° - De préparer la constitution de l'organisme unique prévu par l'article précédent;

2° - De préparer et de soumettre dès maintenant, à la décision du secrétaire d'Etat aux communications, toutes mesures tendant à coordonner les transports en commun de voyageurs dans la zone définie par le dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 3 - Le conseil des transports parisiens est composé ainsi qu'il suit :

Un président désigné par le secrétaire d'Etat aux communications.

Le conseiller d'Etat, directeur Général des transports, ou son représentant.

Un représentant du ministre des finances.

.....

Un inspecteur général des ponts et chaussées.

Le Préfet de la Seine ou son représentant.

Un représentant de la Société Nationale des Chemins de fer français désigné par le président du conseil d'administration.

Un représentant de la compagnie du chemin de fer métropolitain désigné par le président du conseil d'administration.

Un représentant de la Société des transports en commun de la région parisienne désigné par le président du conseil d'administration.

En outre, pour les affaires intéressant, à un titre quelconque, les départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, participent avec voix délibérative aux séances du conseil :

Les préfets des départements intéressés ou leurs représentants.

Un représentant des transporteurs routiers de la région parisienne désigné par le secrétaire d'Etat aux communications.

Un décret apportera à la composition du conseil des transports parisiens les modifications rendues nécessaires par la création de l'organisme unique visé à l'article précédent.

Art 4.- A dater du 1er octobre 1940 et jusqu'à la promulgation du décret prévu à l'article 1er ci-dessus, les déficits d'exploitation à la charge des collectivités en vertu des conventions en vigueur seront couverts par une subvention de l'Etat aux budgets intéressés. Il en sera de même des dépenses de premier établissement imposées par le secrétaire d'Etat aux communications en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte.

A partir de cette même date, les décisions concernant les matières énumérées ci-après seront prises par le secrétaire d'Etat aux communications après avis du conseil des transports parisiens :

- 1°- Contexture des réseaux;
- 2°- Conditions techniques d'exploitation;
- 3°- Tarifs;
- 4°- Horaires;
- 5°- Budgets et programmes de travaux.

Art 5 - Les marchés passés par les sociétés concessionnaires seront soumis à l'examen de la commission des marchés des chemins de fer visée par l'article 25 (§ 2) du décret du 31 août 1937, dans

.....

les conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art 6 - Les modalités de fonctionnement du conseil pourront faire l'objet d'arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications.

Art 7 - Les dépenses afférentes au fonctionnement du conseil feront l'objet de crédits ouverts par décret au budget du secrétariat d'Etat aux communications.

Art 8 - Le comité des transports parisiens créé par le décret du 12 novembre 1938, modifié par les articles 116, 117 et 118 de la loi du 31 décembre 1938, est supprimé.

Un arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera, nonobstant toutes dispositions contraires, les modalités de la suppression de cet établissement public et de la liquidation de son actif.

Est de même supprimé le comité chargé d'établir le plan de transports de la région parisienne créé par les articles 6 et 7 du décret du 19 septembre 1939 modifiant la réglementation de la coordination des transports ferroviaires et routiers pour la durée des hostilités.

Est enfin supprimé le comité prévu par l'article 12 (alinéa 2) du décret du 12 novembre 1938.

Art 9 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1940.

Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat
aux Communications,
BERTHELOT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

ORGANISMES CHARGES DE LA COORDINATION DANS
LA REGION PARISIENNE

2ème phase - Création d'un comité des transports-parisiens

D.L.	12.11.38	(J.O.	13.11.38)
Décret	29.11.38	(J.O.	2.12.38)
Loi	31.12.38	(J.O.	1. 1.39)
Décret	11. 2.39	(J.O.	13/14. 2.39)
D.L.	19. 9.39	(J.O.	20. 9.39)

Lois et décrets du 20 septembre 1939

Extrait du décret-loi du 19 septembre 1939 modifiant la
réglementation de la coordination des transports
ferroviaires et routiers pour la
durée des hostilités.

Composition du Comité des transports parisiens

Art. 6 - Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus
ne sont pas applicables à la région parisienne telle qu'elle a été
définie par le décret du 3 mai 1939.

Pour cette région, le plan de transports sera établi
par un comité composé :

- Du directeur général du comité des transports parisiens,
président;
- D'un représentant de la Société nationale des chemins de
fer français;
- Du préfet de la Seine ou de son représentant;
- D'un représentant de la Société des transports en commun
de la région parisienne;
- D'un représentant de la Compagnie du chemin de fer métro-
politain.

.....

LOIS et DECRETS (Page 2048)

Ministère des Travaux Publics

Décret relatif au Comité des Transports Parisiens

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Comité des transports parisiens.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'unification des transports de la région parisienne;

Vu la loi du 31 décembre 1938 (art. 116 à 118);

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Décète :

TITRE I^{er}

Administration.

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration du comité des transports parisiens se réunit sur la convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président. Le conseil doit être réuni dans un délai maximum de huit jours lorsque cinq de ses membres au moins ont réclamé sa convocation.

Art. 2. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire du conseil d'administration. Ils font mention des membres présents.

Les ampliations et extraits des procès-verbaux des délibérations sont signés par le directeur général et par le secrétaire général du comité. Dans les dix jours qui suivent la séance, les procès-verbaux sont envoyés au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat membre d'administration remplit les fonctions de vice-président de ce conseil.

Le secrétaire général du comité remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration qui ne se trouvent plus dans les conditions ayant justifié leur désignation sont remplacés dans un délai maximum d'un mois.

Art. 5. — Par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le conseil d'administration peut, pour certains objets définis, déléguer à des commissions choisies dans son sein le soin de prendre en son nom tous avis ou décisions.

Art. 6. — Le commissaire du Gouvernement et le commissaire adjoint assistent aux séances du conseil d'administration et des commissions visées à l'article 5 ci-dessus. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Ils peuvent toujours requérir du conseil ou de la commission compétente une seconde délibération. L'exécution de la délibération incriminée est en tous ces cas suspendue.

Toutes les délibérations du conseil d'administration ou des commissions qui statuent par délégation dudit conseil sont communiquées au ministre des travaux publics.

TITRE II

Régime financier.

Art. 7. — Les budgets et les comptes administratifs préparés par le directeur général sont présentés au conseil d'administration et transmis aux fins d'approbation, avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, aux ministres des travaux publics, des finances et de l'intérieur.

Le directeur général est ordonnateur du budget du comité. A ce titre il a seul qualité pour engager les dépenses, les liquider et les ordonnancer et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget. Il procède à l'établissement des ordres de recettes.

Les travaux et fournitures doivent faire l'objet d'adjudications passées conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 17 du décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets des 23 août 1919, 9 décembre 1921, 2 avril 1927 et 16 septembre 1929. Toutefois, des marchés de gré à gré peuvent aussi être passés dans les cas et limites prévus par l'article 18 dudit décret du 18 novembre 1882 après appel à la concurrence toutes les fois que cette concurrence sera possible.

Il ne pourra être dérogé à ces règles, quelle que soit l'importance de la dépense, que sur décision motivée du conseil d'administration prise sur avis conforme du contrôleur financier et ratifiée exceptionnellement par le ministre des travaux publics.

Les dépenses n'excédant pas 6.000 fr. peuvent être payées sur simples factures.

Art. 8. — Les services financiers du comité s'exécutent par gestion et par exercices, il en est rendu compte de la même manière.

Les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls

considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

A titre exceptionnel, l'exercice du premier budget du comité s'étendra du 1^{er} décembre 1938 au 31 décembre 1939.

Le budget du comité est exécuté conformément au décret du 7 juillet 1936, relatif aux conditions d'exécution des budgets des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les budgets sont préparés par chapitres et articles. Les virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont autorisés par le conseil d'administration.

Art. 10. — Les fonds libres du comité sont déposés sans intérêt au Trésor.

Art. 11. — Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes du comité sont effectués par un agent comptable nommé par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des finances. Cet agent comptable ne peut être remplacé que dans les mêmes formes après avis ou sur la proposition du conseil d'administration.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

L'agent comptable peut, sous sa seule responsabilité et avec l'approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses employés qu'il a constitués ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Art. 12. — Avec l'agrément du directeur général du comité, l'agent comptable peut, sous sa responsabilité, constituer régisseur de dépenses un agent du cadre permanent du comité.

Le montant de l'avance consentie au régisseur sera fixé par le directeur général après avis du conseil d'administration.

Art. 13. — Le comité des transports parisiens est soumis au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1935.

Le contrôleur financier est chargé du contrôle des dépenses engagées. Il consigne ses observations dans des rapports qui sont communiqués au conseil d'administration et adressés au ministre des finances, au ministre des travaux publics et au ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

LOIS et DECRETS

Extrait de la loi portant fixation du budget général
de l'exercice 1939/ Page 12 et 13

Comité des transports de la région parisienne

Art. 116. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« A défaut d'accord avant le 1^{er} juillet 1942, cette organisation sera instituée par décret en conseil d'Etat. »

Art. 117. — L'article 4 du décret du 12 novembre 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — L'administration du comité des transports parisiens est assurée par un conseil de vingt membres composé ainsi qu'il suit :

Un président désigné par le ministre des travaux publics.

Un conseiller d'Etat appartenant à la section des travaux publics ou à la section de l'intérieur du conseil d'Etat.

Le président du conseil supérieur des transports.

Le conseiller d'Etat, directeur des affaires départementales et communales.

Un inspecteur général des services administratifs.

Quatre fonctionnaires des ponts et chaussées ou des mines ayant au moins le grade d'ingénieur en chef.

Le préfet de la Seine ou son représentant.

Le directeur du contrôle financier au ministère des finances.

Le président de la commission des transports du conseil général de la Seine.

Le président de la commission du métropolitain du conseil municipal de Paris.

Un membre de la commission du métropolitain du conseil municipal de Paris.

Un membre de la commission des transports du conseil général de la Seine.

Le rapporteur général du budget du département de la Seine.

Le rapporteur général du budget de la ville de Paris.

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français désigné par le conseil d'administration.

Un représentant de la Compagnie du chemin de fer métropolitain désigné par le conseil d'administration.

Un représentant de la Société des transports en commun de la région parisienne désigné par le conseil d'administration.

(Le reste sans changement.)

Art. 118. — § 1^{er}. — Sont abrogés le 6^o de l'article 7 et l'article 8 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'unification des transports de la région parisienne.

§ 2. — L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Les décisions du conseil d'administration fixant les tarifs portant suppression, cession ou création de lignes, et plus généralement engageant les finances des collectivités, seront soumises par ce comité aux assemblées intéressées et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre des travaux publics ».

Extrait du Journal officiel
Lois et décrets du 2 Décembre 1938

Ministère des Travaux Publics

Décret du 29 Novembre 1938

relatif au contrôle des marchés passés à la suite de décisions
prises par le Conseil d'Administration du Comité des Transports
parisiens

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Comité des transports parisiens.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du ministre des finances,
Vu le décret du 6 janvier 1934;
Vu le décret du 17 mars 1936;
Vu le décret du 3 septembre 1936;
Vu le décret du 31 août 1937;
Vu le décret-loi du 12 novembre 1938,
relatif à l'unification des transports de la
région parisienne, et notamment l'article 8
(§ 2) dudit décret,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont soumises à l'approba-
tion du ministre des travaux publics, les
décisions du conseil d'administration du
comité des transports parisiens concer-
nant:

D'une part, les marchés et traités dont
le montant net dépasse 200.000 fr.;

D'autre part, les marchés et traités com-
portant perception ou versement d'une
redevance annuelle supérieure à 20.000 fr.
et pouvant engager l'entreprise ou la col-

lectivité en cause pour une durée telle
que le produit de la redevance par le nom-
bre des années en cause dépasse 200.000
francs.

Le ministre des travaux publics ne sta-
tuera sur les marchés et traités dont le
montant net, calculé comme il est dit au
paragraphe précédent, dépasse 400.000 fr.,
qu'après les avoir soumis pour avis à la
commission des marchés des chemins de
fer, visée par l'article 25 (§ 2) du décret
du 31 août 1937.

Les minimum énoncés par le présent
article sont susceptibles d'être révisés, par
arrêté des ministres des travaux publics
et des finances.

Art. 2. — Le nombre des rapporteurs de
la commission des marchés des chemins
des fer est porté de neuf à dix.

Art. 3. — Les dépenses supplémentaires
de personnel, de secrétariat et de matériel
résultant du présent décret seront à la
charge du comité des transports parisiens.

Ces frais seront ordonnancés et payés
sur les crédits du ministère des travaux
publics. Le comité des transports parisiens
en remboursera le montant à l'Etat au
titre des recettes d'ordre du budget.

A titre transitoire, pour l'exercice 1939,
les titres de perception seront établis di-
rectement par le ministère des travaux
publics et assignés sur la recette centrale
des finances de la Seine.

Les sommes ainsi encaissées seront rat-
tachées au chapitre intéressé du budget du
ministère des travaux publics, selon la
procédure utilisée en matière de fonds de
concours.

Art. 4. — Le ministre des travaux pu-
blics et le ministre des finances sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera
publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 29 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets des 12/15 Novembre 1938

Décret-loi du 12 Novembre 1938 relatif à
l'unification des transports dans
la région parisienne.

**Décret relatif à l'unification des transports
de la région parisienne.**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938,

Monsieur le Président,

La nécessité d'une réorganisation des transports en commun de voyageurs de la région parisienne est incontestable: il est urgent de remédier à un déséquilibre qui se traduit au total pour le Métropolitain, la Société des transports en commun de la région parisienne et la Société nationale des chemins de fer français (trafic de banlieue) par un déficit annuel de 1 milliard.

Sans méconnaître les efforts souvent considérables qui ont permis de créer des

services qui, techniquement, peuvent supporter avantageusement la comparaison avec les meilleures réalisations de l'étranger, il est nécessaire de souligner que dans un terrain aussi complexe que celui de la région parisienne, la coordination ne peut pratiquement s'obtenir que par voie d'autorité, ainsi qu'il est apparu des tentatives de 1926.

En l'état actuel, les transports souterrains, les transports automobiles, les transports par chemin de fer vivent à l'écart les uns des autres, sont soumis à des autorités distinctes: leur gestion, leurs programmes d'avenir, leur matériel, leurs tarifs font l'objet de décision en ordre dispersé. Il n'est pas surprenant qu'une solution d'apparence rationnelle pour qui ne voit qu'un aspect du problème, ne soit pas conforme à l'intérêt général: chacun s'efforce, à l'abri des conventions, de défendre son trafic et les rares accords intervenus en matière de partage de trafic ont été réalisés au détriment d'un tiers transporteur, de telle façon qu'en dernière analyse le déficit s'est accru.

Le comité dont nous proposons l'institution aura pour mission, sur le vu de la situation d'ensemble des transports de Paris, la réalisation d'une coordination indispensable à une saine gestion. Il disposera en matière de tarifs, de contexture des réseaux, d'horaires, de programmes de travaux et de matériel, de marchés et traités de toute nature, et en matière d'examen des budgets et des comptes des entreprises concessionnaires, de pouvoirs étendus qui lui permettront, en faisant litière de tous les particularismes, d'asseoir une politique générale tendant à l'équilibre. Il ne s'agit pas d'un nouveau contrôle des entreprises, il ne s'agit pas des détails d'exécution du service: il s'agit de faire prévaloir l'intérêt général dans tous les postes essentiels de la gestion.

Le texte que nous présentons n'innove aux conventions existantes que dans la stricte mesure indispensable à l'accomplissement de la tâche qui s'impose. Solution plus libérale, nous le notons en passant, que celle qui a prévalu à Londres où une véritable fusion des entreprises a été réalisée.

La composition du comité garantit le respect des intérêts généraux de l'Etat et des collectivités; les usagers s'y trouvent représentés par leurs élus; les transporteurs y apporteront le concours de leur expérience, dans l'unique souci, nous voulons l'espérer, de se placer eux-mêmes, dans le cadre général ainsi tracé, au service exclusif du grand Paris.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics, du ministre de l'intérieur et du
ministre des finances,

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à
accorder au Gouvernement les pouvoirs
pour réaliser le redressement immédiat de

la situation économique et financière du
pays;

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le ministre des travaux publics est autorisé à passer au nom de l'Etat avec le département de la Seine, la ville de Paris, la Société nationale des chemins de fer français, la Compagnie du chemin de fer du métropolitain, la Société des transports en commun de la région parisienne et toute autre entreprise ou collectivité intéressée, des conventions ayant pour objet d'instituer une organisation unique des transports en commun de voyageurs dans la région parisienne.

A défaut d'accord avant le 1^{er} janvier 1940, cette organisation sera instituée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Il est créé, dès la publication du présent décret, un établissement public dénommé « comité des transports parisiens », chargé d'assurer, dans la limite des pouvoirs qui, dès sa constitution, lui sont conférés, l'organisation des transports en commun de voyageurs dans la région parisienne.

Art. 3. — La zone d'action et les modalités de l'exercice des pouvoirs du comité des transports parisiens seront précisées par un décret contresigné par les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances.

Art. 4. — L'administration du comité des transports parisiens est assurée par un conseil de ~~quatorze~~ membres, composé ainsi qu'il suit:

Un président désigné par le ministre des travaux publics;

Un conseiller d'Etat appartenant à la section des travaux publics ou à la section de l'intérieur du conseil d'Etat;

Le président du conseil supérieur des transports; *

Le conseiller d'Etat, directeur des affaires départementales et communales;

Un inspecteur général des services administratifs du ministère de la guerre;

Deux fonctionnaires des ponts et chaussées ou des mines ayant au moins le grade d'ingénieur en chef;

Le préfet de la Seine ou son représentant;

Le directeur du contrôle financier au ministère des finances;

Le rapporteur général du budget du département de la Seine;

Le rapporteur général du budget de la ville de Paris;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français désigné par le conseil d'administration;

Un représentant de la Compagnie du chemin de fer métropolitain désigné par le conseil d'administration;

Un représentant de la Société des transports en commun de la région parisienne désigné par le conseil d'administration.

La voix du président est prépondérante.

Pour les affaires intéressant, à un titre quelconque, le département de Seine-et-Oise, le préfet de Seine-et-Oise participera avec voix délibérative aux délibérations du conseil d'administration.

Un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint près le conseil d'administration du comité pourront être nommés par arrêté du ministre des travaux publics pris après avis du ministre des finances.

Art. 5. — La direction des services est confiée à un directeur général, assisté d'un secrétaire général.

Ces deux fonctionnaires sont nommés par décret contresigné par les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances.

Art. 6. — Le personnel nécessaire au fonctionnement du comité sera recruté dans des conditions fixées par décret.

Art. 7. — Sans qu'aucune disposition législative réglementaire ou conventionnelle contraire puisse faire obstacle à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent décret, le conseil d'administration du comité exercera des pouvoirs de décision et de réglementation sur les matières suivantes:

- 1^o Tarifs;
- 2^o Contexture des réseaux;
- 3^o Horaires;
- 4^o Programmes de travaux;
- 5^o Programmes de matériel;
- 6^o Marchés et traités de toute nature.

Art. 8. — Les décisions du conseil d'administration fixant les tarifs, portant suppression, cession ou création de lignes, ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre des travaux publics.

Les décisions du conseil d'administration concernant les marchés seront soumises à l'approbation du ministre des travaux publics dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 9. — Les représentants du comité auront la faculté de procéder à toutes les investigations utiles dans les documents comptables, techniques ou administratifs des entreprises de transport intéressées.

Art. 10. — Le budget et les comptes établis par les entreprises de transport, concessionnaires d'un service public de transport de voyageurs dans la région parisienne, à l'exclusion de la Société nationale des chemins de fer français, seront présentés par le comité au préfet de la Seine qui les soumettra aux assemblées locales compétentes.

Le budget et les comptes desdites entreprises doivent être approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 11. — Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement du comité des transports parisiens seront réparties entre l'Etat, le département de la Seine, la ville de Paris et les diverses entreprises de transport intéressées par un décret en conseil d'Etat rendu sur la proposition du comité et contresigné par les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances.

Art. 12. — Le comité de coordination de la région parisienne créé par le décret du 30 juillet 1937, modifié par le décret du 17 juin 1938, est supprimé.

Ses attributions seront exercées par un comité de la région parisienne, qui sera institué par décret auprès du conseil supérieur des transports.

Art. 13. — Les mesures d'application du présent décret pourront faire l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 14. — Lorsqu'une organisation unique des transports de la région parisienne aura été instituée, l'établissement public créé en vertu du présent décret sera supprimé par décret contresigné par les mi-

X [Le Président du Conseil Général de la Seine
Le Président du Conseil Municipal de Paris

nistres des travaux publics, de l'intérieur et des finances.

Art. 15. — Le présent décret et les mesures qui seront prises en application de ses dispositions ne pourront en aucun cas faire naître un droit à indemnité à l'encontre d'une collectivité publique quelconque.

Art. 16. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 5 octobre 1938.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

ORGANISMES CHARGES DE LA COORDINATION DANS LA
REGION PARISIENNE

1ère phase - Création d'une commission spéciale

D.L. 30. 7.37 (J.O. 1. 8.37)
D.L. 17. 6.38 (J.O. 29. 6.38)

Extrait du Journal officiel Lois et décrets
du 29 juin 1938 (page 7540)

Extrait du Décret-loi du 17 juin 1938 portant
modification à la coordination des transports

Coordination des transports
dans la région parisienne

Reorganisation du comité spécial

Extrait du rapport au Président
de la République

La coordination des transports présente des difficultés particulières en ce qui concerne la région parisienne. La question a été renvoyée à l'étude d'une commission spéciale dont la composition a été fixée par un décret du 30 juillet 1937. Cette commission n'a pas pu fonctionner jusqu'à ce jour, car elle ne comprenait, en dehors de hauts fonctionnaires ou de délégués des transporteurs, que des représentants du département de la Seine. Il est indispensable de leur adjoindre des représentants des trois autres départements (Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise) expressément compris dans la région parisienne telle qu'elle est définie par la loi du 14 mai 1932.

Extrait du Décret-loi

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 4 du décret du 30 juillet 1937 instituant un comité spécial de coordination des transports de la région parisienne sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Ce comité est, en outre, composé des membres suivants :

Le vice-président du conseil général des ponts et chaussées, vice-président ;

Le directeur général des chemins de fer et des transports ;

Le préfet de la Seine ;

Le président du conseil général de la Seine ;

Le président du conseil municipal de Paris ;

Le rapporteur général du budget du conseil municipal de Paris ;

Le préfet et le président du conseil général de Seine-et-Oise ;

Le préfet et le président du conseil général de Seine-et-Marne ;

Le préfet et le président du conseil général de l'Oise ;

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise ;

Deux représentants des communes suburbaines désignés par le ministre de l'intérieur ;

Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer français ;

Un représentant de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris ;

Un représentant de la Société des transports en commun de la région parisienne ;

Un représentant du président du conseil ;

Deux représentants du ministre de l'intérieur ;

Deux représentants du ministre des finances.

(Le dernier paragraphe sans changement prend la dénomination de « Article 3 ».)

Art. 4. — A l'effet de remplir la mission définie à l'article précédent, le comité est obligatoirement saisi, par l'un des ministres intéressés, de tous projets concernant les transports en commun ou transports collectifs dans Paris et dans la région parisienne telle qu'elle a été délimitée par la loi du 14 mai 1932.

(Le reste sans changement.)

Extrait du Journal officiel du 1^{er} août 1937

Lois et décrets (p. 8698)

Présidence du conseil

Décret portant création d'un comité de coordination
des transports de la région parisienne.

Création d'un comité de coordination des
transports de la région parisienne.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 juillet 1937.

Monsieur le Président,

Parmi les décrets pris en application de la loi du 30 juin 1937, nous vous avons proposé des mesures tendant à permettre un rajustement des tarifs des exploitations de transports en commun de la région parisienne — chemin de fer métropolitain et transports en surface (S. T. C. R. P.) — dont le déséquilibre financier pèse lourdement sur la situation budgétaire de la ville de Paris et du département de la Seine.

Il nous apparaît toutefois que l'assainissement de la situation des transports doit être poursuivi parallèlement par un effort de coordination dans l'exploitation de ces services.

C'est dans ces conditions que nous soumettons, monsieur le Président, à votre haute approbation le présent projet de décret qui tend à créer un comité de coordination des transports de la région parisienne. Groupant les représentants de l'Etat, du département de la Seine et de la ville de Paris, ce comité aura pour mission d'étudier le programme général des transports dans la région parisienne, de coordonner leur action dans l'intérêt général des populations desservies et des collectivités, d'éviter les concurrences préjudiciables à l'intérêt commun et d'assurer ainsi le complet équilibre de l'exploitation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des travaux publics,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 juin 1937, accordant au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Vu les lois des 18 juillet 1857, 24 juillet 1867, 4 avril 1878, concernant la ville de Paris;

Vu la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux;

Vu les décrets des 8 août et 28 décembre 1878, relatifs à la comptabilité des recettes et des dépenses de la ville de Paris;

Sur le rapport du président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous la présidence du ministre des travaux publics un comité spécial de coordination des transports de la région parisienne.

Art. 2. — Ce comité est, en outre, composé des membres suivants :

Le vice-président du conseil des ponts et chaussées, vice-président.

Le directeur général des chemins de fer.

Le préfet de la Seine.

Le président du conseil municipal de Paris.

Le rapporteur général du budget du conseil municipal de Paris.

Le président du conseil général de la Seine.

Le rapporteur général du budget du conseil général de la Seine.

Deux représentants des communes suburbaines désignés par le ministre de l'intérieur.

Deux représentants des chemins de fer d'intérêt général choisis par le ministre des travaux publics sur une liste de présentation établie par les réseaux.

Deux représentants du ministre de l'intérieur.

Deux représentants du ministre des finances.

Le comité de coordination des transports de la région parisienne a pour mission d'étudier le programme général des transports de cette région en vue d'assurer une exploitation rationnelle des divers modes de transports, de coordonner leur action dans l'intérêt général de la population, des collectivités et des organismes de transports, d'éviter les concurrences préjudiciables à l'intérêt commun et à l'équilibre financier des exploitations.

Art. 4. — A l'effet de remplir la mission définie à l'article précédent, le comité est obligatoirement saisi de tous projets intéressant les transports en commun ou transports collectifs dans Paris et sa banlieue. A ce titre doivent lui être soumis :

Les programmes d'établissement et de travaux neufs des entreprises de transport en commun de la région parisienne, concessionnaires, subventionnées ou exploitant en régie, ainsi que des chemins de fer d'intérêt général dans la mesure où ils se rapportent aux transports de banlieue.

Les programmes d'exploitation proposés par les entreprises ci-dessus visées et les grands réseaux de chemins de fer.

Les propositions des autorités compétentes en ce qui concerne les autorisations susceptibles d'être accordées aux taxis collectifs et à tous autres modes de transports collectifs.

Le comité peut se saisir à la demande de l'un quelconque de ses membres de toute autre question non expressément visée au présent décret et qui intéresserait la coordination des transports de la région parisienne.

Les conclusions du comité sont transmises immédiatement au président du conseil, au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

A défaut d'application, dans le délai de quinze jours qui suivra cette transmission, par les autorités compétentes, dans les formes résultant des textes en vigueur, elles pourront être homologuées, sous réserve toutefois qu'une deuxième délibération des autorités compétentes ait eu lieu dans le délai d'un mois, nonobstant les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles contraires, par décret contresigné du président du conseil, du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 5. — Un décret pris sous le contre-seing du président du conseil, du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu, fixera les conditions d'application du présent décret et prévoira notamment l'organisation d'un secrétariat permanent du comité.

Art. 6. — Le président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et sou-

mis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 30 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des travaux publics,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.